Case
folio
FRC
28473

ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Rendue pour l'exécution des Règlemens portant défenſes de faire aucuns Ouvrages à la face des maiſons & murs de clôture, ſur les rues & chemins dont le pavé eſt à l'entretien du Roi, ſans en avoir obtenu préalablement les permiſſions des Tréſoriers de France, Commiſſaires de Sa Majeſté au département des Ponts & Chauſſées.

Du 21 Avril 1780.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS-TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

ENTRE le Procureur du Roi, demandeur aux fins de l'exploit du 20 de ce mois, fait par Commartin, Huiſſier en ce Bureau, tendant à fin d'entérinement du procès-verbal dreſſé le 17 de ce mois, par le ſieur Breton, Lieutenant

de la Maréchauſſée de l'Iſle-de-France, viſé de Me Lambert, Tréſorier de France, Commiſſaire du Conſeil au département des Ponts & Chauſſées; contenant que le ſieur Jean-Pierre Chartier, propriétaire d'un cabaret qui a pour enſeigne la *Croix d'or*, ſitué ſur la grande route de Sèves à Verſailles, près le pont, a fait pratiquer à la face dudit cabaret, qui ſeroit ſuſceptible de retranchement pour l'exécution du plan de la route, une eſpèce de trumeau, ſans en avoir obtenu préalablement la permiſſion, & autres fins portées en ladite demande, d'une part; & ledit ſieur Chartier & le nommé Maurice, dit Comtois, Maçon à Saint-Cloud, défendeurs, d'autre part; ledit Chartier comparant par Me Chavaſſieux ſon Procureur: LE BUREAU a donné défaut contre Maurice, & après avoir ouï Chavaſſieux & ſa Partie, donne acte de la déclaration faite par Chartier, qu'il n'a fait ni fait faire aucune réparation, ni confortation à la maiſon dont il s'agit, mais un ſimple ravalement: Ordonne que dans huitaine, Chartier ſera tenu de ſe pourvoir pardevers M. le Commiſſaire du Conſeil, pour obtenir, s'il y a lieu, la permiſſion de laiſſer ſubſiſter les ouvrages dont il s'agit, ſinon ſera fait droit ſur la demande en démolition d'iceux. Fait défenſes à Chartier & à ſon maçon, de récidiver; & à tous Propriétaires & Maçons, de faire aucuns ouvrages à la face des maiſons & murs de clôture, ſur les rues & chemins entretenus aux frais du Roi, ſans en avoir obtenu au préalable les permiſſions néceſſaires: Et pour la contravention, condamne Chartier & Maurice, dit Comtois, ſolidairement en vingt livres d'amende: Ordonne au ſurplus,

que la préſente Ordonnance ſera imprimée & affichée à leurs frais aux villages de Saint-Cloud & Sèves, & autres lieux circonvoiſins, juſqu'à concurrence de vingt exemplaires, ce qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Bureau des Finances de la généralité de Paris, le vingt-un avril mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* DENIS, MÉRAULT, POYRIER, LAMBERT, GISSEY, MIGNOT DE MONTIGNY, RUA, HÉBERT DE HAUTECLAIR, MARTIALOT DE FONTENAY, MUSNIER, MALUS DUMITRY. *Et par meſdits ſieurs*, *ISSALY.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXX.

Douanes (Marchandises anglaises)

1394

Arrêté

qui ordonne de confisquer comme marchandises anglaises les basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton, qui ne porteraient pas la marque du fabricant et l'estampille nationale.

3 fructidor an 9